



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du
Pays Bellegardien (CCPB) (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2777

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2777, présentée le 27 juillet 2022 par la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Considérant que le territoire du PLUIH du Pays Bellegardien regroupe 12 communes et comptait 21 850 habitants en 2017¹ ; qu'il s'étend sur 225 km² dans le département l'Ain, est situé à 30 km à l'ouest de Genève, entre le Bugey et le Pays de Gex ; que ce territoire présente des paysages et reliefs contrastés, ruraux et urbains ; qu'il est concerné par la loi Montagne ; qu'au cours de l'élaboration du PLUIH, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale et a rendu l'avis² n° 2021-ARA-AUPP-1042 en date du 22 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- plusieurs évolutions de zonage, dont :
 - le reclassement de trois secteurs actuellement classés en zone UE, dédiée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif, en zones A ou N, ces dernières étant régies par des dispositions du règlement écrit permettant l'accueil d'équipements d'intérêts collectifs, sous conditions et tout en assurant un niveau de protection et de préservation cohérent avec la nature des zones ; les trois zones concernées correspondent à :

1 Donnée INSEE 2017 : [dossier complet](#).

2 Avis publié, [consultable ici](#).

- l'emplacement de la déchetterie de la commune de Champfromier, qui est reclassé en zone N ;
 - des terrains concédés par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) sur la commune d'Injoux-Genissiat, concernés par la présence de vastes zones humides, qui sont reclassés en zone N ;
 - les couloirs longeant l'autoroute A40 sur la commune de Valserhône, qui sont reclassés selon les secteurs, en zone A ou N ;
 - que dans leur ensemble, ces trois reclassements aboutissent à la réaffectation d'une surface totale d'environ 129,8 ha reclassés avec 45,5 ha en zone A et 84,30 ha en zone N ;
- pour deux secteurs d'une superficie totale cumulée de 0,62 ha situés sur les communes de Confort et de Saint-Germain-de-Joux, actuellement classés en zone N, mais cernés par le zonage A, le reclassement en zone A ;
- la modification du règlement écrit :
 - dans les zones A et N, pour l'article 5.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière » (page 70/78), la disposition permettant « *la réalisation de travaux, aménagements, constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (...)* » est supprimée afin d'assurer un niveau de protection des zones A et N conforme aux dispositions fixées par le code de l'urbanisme pour les zones de montagne, qui précisent que seules les constructions strictement nécessaires à une activité agricole, pastorale ou forestière sont autorisées ;
 - dans les zones A et N, pour l'article 5.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière » (page 71/82), dans le paragraphe « Dans les périmètres de captage d'eau identifiés dans le plan de zonage », la disposition permettant « *l'adaptation et l'extension limitée des constructions à usage d'activités existantes, ainsi que la réalisation d'annexes fonctionnelles, dans la mesure où la situation existante n'est pas aggravée au regard de (...)* » est supprimée afin d'assurer un niveau de protection des zones A et N conforme aux dispositions fixées par le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 122-11 et L. 151-11 du code de l'urbanisme, qui précisent que seules les constructions strictement nécessaires à une activité agricole et celle d'intérêt public et collectif sont autorisées ;
 - dans les zones A et N, pour l'article 5.2 « Occupations et utilisations du sol soumises à condition particulière » (page 72/82), dans le paragraphe « Dans la zone NI sont autorisés, seulement sous réserve [...] » la disposition autorisant « les abris et installations pour animaux d'une superficie inférieure à 25 m² d'emprise au sol sous réserve d'une hauteur limitée à 4 mètres et d'une bonne intégration dans le paysage » est supprimée afin d'interdire toute construction dans cette zone, ce qui permet un niveau de protection adéquat de la zone ;
- des évolutions liées à la zone d'activités des Enversiers, actuellement classée en zone UAI (entourée d'espaces classés en zone N), située sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, qui comprennent :
 - la réalisation d'une étude de discontinuité Loi Montagne pour cette zone d'activités d'une superficie de 14 493 m² ; l'étude vaut également étude au titre de l'amendement Dupont de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme concernant les règles de recul par rapport à l'autoroute A40 située au sud de la zone ; que l'étude indique :
 - que les travaux d'aménagement et de viabilisation ont été réalisés ; qu'une première entreprise est présente et qu'à terme il est prévu l'accueil de deux à trois activités au maximum ;
 - que le Scot qualifie cette zone comme un « *espace d'activités économiques « d'irrigation »* » qui concerne les zones artisanales locales [...] ; que le Scot souligne la nécessité de limiter les impacts sur le paysage et l'environnement ;

- que le règlement écrit du PLUIH prévoit une règle de recul pour les zones d'activités jouxtant des zones naturelles ou agricoles « *dans le cas d'une limite commune avec un zonage à dominante agricole ou naturelle, la construction s'implantera avec un retrait au moins égal à H/2 sans pouvoir être inférieure à 10 mètres. (...)* » ; qu'il prévoit également l'application d'un coefficient de biotope par surface et l'obligation de perméabilité des espaces de stationnement ;
- qu'en matière de préservation des paysages, le règlement écrit du PLUIH prévoit « *en limites des zones agricoles et naturelles, un traitement paysager végétal est exigé en accompagnement de la clôture éventuelle et en lien avec les structures végétales observées (haies arbustives, arbres de haut-jets, bosquets [...]) Des arbres de hautes tiges seront plantés à concurrence de 10 % minimum des espaces de pleine terre et d'un arbre pour 8 places de stationnement* » ; par ailleurs le PLUIH encadre l'aménagement des aires de stockage liées aux activités admises, qui doivent être peu visibles depuis l'espace public, en s'accompagnant par exemple d'un masque végétal ;
- la modification du rapport de présentation du PLUIH dans sa partie « Analyse et justification de la consommation d'espaces » afin d'intégrer l'étude de discontinuité qui a été réalisée pour cette zone d'activités pour en justifier la discontinuité ;
- le reclassement de la zone UAI , secteur destiné à recevoir des zones d'activités à dominante industrielle où le commerce est exclu, en secteur UAM, secteur destiné à recevoir des zones d'activités mixtes intégrant le commerce, dans l'objectif d'accueillir une zone d'activités mixtes.
- l'apport de compléments et de mise à jour de certaines annexes.

Considérant pour l'étude de discontinuité au titre de la loi Montagne réalisée pour la zone d'activités des Enversiers située sur la commune de Saint-Germain-de-Joux, que :

- celle-ci recouvre un espace comprenant un bâtiment d'activités déjà existant et une friche ; qu'elle concerne une zone d'activités déjà existante au PLUIH approuvé ; qu'elle est enserrée entre les lacets de la route RD 55, et localisée entre l'autoroute A40 au sud et la route RD 1084 au nord ; que le secteur visé est situé hors de tout zonage de protection environnementale ;
- que dans son avis sur l'élaboration du PLUIH, l'Autorité environnementale recommandait « *d'apporter une attention particulière à la délimitation du zonage du secteur de zones d'activités sur des secteurs de grande sensibilité environnementale, afin de limiter le zonage aux bâtiments existants, d'éviter toute extension pour assurer au mieux la préservation des espaces naturels et de la biodiversité* » ; qu'au regard de sa localisation la zone d'activités des Enversiers n'est pas située dans un secteur de grande sensibilité environnementale ;
- que l'étude de discontinuité réalisée vient rappeler les dispositions du PLUIH s'appliquant à la zone d'activités, visant à préserver les zones naturelles à proximité, notamment par des règles de recul et des règles de perméabilité des espaces de stationnements, et visant également à assurer l'intégration paysagère par un traitement végétal ;

Considérant que le reclassement des espaces classés « UE » en zone A ou N, est cohérent avec la réalité de ces espaces et permet une meilleure préservation des zones naturelles ou agricoles ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement écrit permettent une meilleure protection des zones naturelles et agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH)

de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2777, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A blue ink signature, appearing to read 'Marc EZERZER', is written over a light blue rectangular background.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).